RÈGLEMENT (CEE) N° 394/87 DE LA COMMISSION

du 9 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 en ce qui concerne les importations de certains fromages en provenance de la Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dan le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 169/87 (4), détermine dans son annexe II des contingents tarifaires annuels de fromages qui peuvent être importés en provenance de la Norvège ;

considérant que, conformément aux accords additionnels conclus entre la Communauté économique européenne et les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le contingent tarifaire annuel accordé par la Communauté en faveur des fromages originaires et en provenance de Norvège est augmenté à partir du 1er mars 1986 ; que, afin d'en tenir compte, le règlement (CEE) n° 2915/79 a été modifié ; qu'il convient d'adapter en conséquence l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1er juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation de certains produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 778/86 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, le point r) est remplacé par le texte en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.
(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 9.
(5) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.
(6) JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 21.

ANNEXE

« r) ex 04.04 E I b) 2	— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins 3 mois : — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg, — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (3), — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg (3), — Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines : — en meules avec croûte, de 1 kg à 2 kg, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (3), originaire de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de : — 1 820 tonnes pour 1986, — 1 920 tonnes pour 1987, — 2 020 tonnes pour 1988.	Norvège	55,00 »